## République Démocratique du Congo



# Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR: 11/REC/ARMP/2024 LE GROUPEMENT NANTONG LIUJIAN & GGPI c/ LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES.

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 08/24/ARMP/CRD DU 16 SEPTEMBRE 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT NANTONG LIUJIAN & GGPI CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE QUINZE (15) NIVEAUX DEVANT ABRITER LES SERVICES CENTRAUX DE LA DGDA. EN CAUSE :

**GROUPEMENT NANTONG LIUJIAN & GGPI,** avenue Flamboyant n° 21, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo. Tél: +243820712222

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

## **CONTRE**:

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES (DGDA),** Immeuble DGDA, Place le Royal blvd du 30 juin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél: +243818968481

+243821920215

B.P.8248 KIN I

NIF: A0700230J

E-mail: info@douane.gouv.cd, contact@douane.gouv.cd; courrier.dgda@douane.gouv.cd

Web: https://www.douane.gouve.cd

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

### I. RESUME DES FAITS

- 1. En date du 07 mai 2024, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) a lancé l'Appel d'Offre International n° 002/AOI/FIN/DGDA/DG/2024, portant construction d'un immeuble de quinze (15) niveaux devant abriter les services centraux de la DGDA.
- 2. Par sa lettre du 11 juin 2024, le Requérant a soumissionné.
- 3. Par sa lettre référencée DGDA/DG/CGPMP/DG/3569/2024 du 14 août 2024, adressée au Requérant, l'Autorité Contractante a rejeté son offre.
- 4. Y faisant suite, le Requérant a introduit par sa lettre référencée 1608/NL &GGPI/AO-DGDA/2024 du 16 août 2024, son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
- 5. Par lettre référencée 2608/NL &GGPI/AO-DGDA/2024 du 26 août 2024, réceptionnée le 27 aout 2024, adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le Requérant introduit son recours en appel.
- 6. Par sa lettre référencée 3072/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/09/2024 du 06 septembre.2024, adressée à l'Autorité Contractante dont copie au Requérant, l'ARMP l'informe du recours en appel et lui demande de transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
  - Le Dossier d'Appel d'Offres;
  - L'Offre du Requérant;
  - Le procès-verbal d'analyse des offres.

#### II. ANALYSE

- 7. Du fait de la réception du recours de la Requérante en date du 27 août 2024, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 17 septembre 2024, et ce, conformément à l'article 149 au 1<sup>er</sup> tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue ».
- 8. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il est impérieux de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.

#### PAR CES MOTIFS,

## Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en son articles 149 :

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 18 septembre 2024, soit jusqu'au 08 octobre 2024.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 16 septembre 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance technique de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (de la Direction de Régulation).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président;

Madame Chantal KIDIATA, Membre;

Madame Donny MASUDI, Membre;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre.

Me. Chaide KAYEMBE MBAY?
Directeur Général

Row Copie Certifie ( Conform & 2021)